

# MANITOBA

# OMBUDSMAN



*Rapport sur le*

**PLAN D'AMÉLIORATION LOCALE  
DE LA MUNICIPALITÉ DE  
KILLARNEY-TURTLE MOUNTAIN**

**Août 2007**

**Préparé par :**

**IRENE A. HAMILTON,  
OMBUDSMAN DU MANITOBA**

**MEL HOLLEY, ENQUÊTEUR PRINCIPAL  
ENQUÊTES SYSTÉMIQUES**

**JANET WOOD, DIRECTRICE  
BUREAU DE BRANDON**

# Manitoba Ombudsman

750 – 500 Portage Avenue  
Winnipeg, Manitoba R3C 3X1  
Telephone: (204) 982-9130  
Toll Free in Manitoba:  
1-800-665-0531  
Fax: (204) 942-7803  
E-mail: [ombudsma@ombudsman.mb.ca](mailto:ombudsma@ombudsman.mb.ca)  
500 av. Portage, Pièce 750  
Winnipeg (MB) R3C 3X1  
Téléphone : (204) 982-9130  
Sans frais au Manitoba :  
1 800 665-0531  
Télécopieur : (204) 942-7803  
Courriel : [ombudsma@ombudsman.mb.ca](mailto:ombudsma@ombudsman.mb.ca)

Le 27 août 2007

Monsieur George Hickers  
Président de l'Assemblée législative  
Province du Manitoba  
Palais législatif, bureau 244  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur,

C'est avec plaisir que je vous sou mets un rapport portant sur le plan d'amélioration locale de la Municipalité de Killarney-Turtle Mountain, pour acheminement aux membres de l'Assemblée législative en conformité à l'article 43 de la *Loi sur l'Ombudsman*.

Veillez accepter, Monsieur, mes sentiments les meilleurs.

L'Ombudsman du Manitoba

Irene A. Hamilton

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

---

<b>RÉSUMÉ</b>	<b><u>3</u></b>
<b>HISTORIQUE</b>	<b><u>6</u></b>
<b>LE PROJET DE NOUVEL ÉTABLISSEMENT</b>	<b><u>6</u></b>
<b>LE FINANCEMENT DU PROJET</b>	<b><u>6</u></b>
<b>L'ESCALADE DES FRAIS DU PROJET</b>	<b><u>7</u></b>
<b>LES PLAINTES DES CITOYENS</b>	<b><u>8</u></b>
<b>L'INFORMATION DU PUBLIC</b>	<b><u>8</u></b>
<b>LES PLANS D'AMÉLIORATION LOCALE</b>	<b><u>9</u></b>
<b>SUPERVISION PROVINCIALE</b>	<b><u>12</u></b>
<b>LA DIRECTION DES SERVICES CONSULTATIFS ET FINANCIERS MUNICIPAUX</b>	<b><u>12</u></b>
<b>LA COMMISSION MUNICIPALE</b>	<b><u>17</u></b>
<b>DÉFAILLANCE DE LA SUPERVISION</b>	<b><u>19</u></b>
<b>RÉSULTATS ET OPINION</b>	<b><u>21</u></b>
<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b><u>24</u></b>
<b>MUNICIPALITÉ RURALE DE KILLARNEY-TURTLE MOUNTAIN</b>	<b><u>24</u></b>
<b>AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES</b>	<b><u>25</u></b>
<b>CONCLUSION</b>	<b><u>26</u></b>
<b>RÉPONSE DE KILLARNEY-TURTLE MOUNTAIN</b>	<b><u>27</u></b>
<b>RÉPONSE DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET DE LA COMMISSION MUNICIPALE</b>	<b><u>27</u></b>
<b>ANNEXES</b>	<b><u>30</u></b>

## RÉSUMÉ

---

Pour de nombreux résidants de Killarney-Turtle Mountain, la publication du *Killarney Guide* l'après-midi du jeudi 5 avril 2007 était la première indication que le coût d'un « nouvel établissement récréatif » proposé avait augmenté de 6,5 millions de dollars à 10 millions de dollars. C'est aussi à ce moment qu'ils ont appris que leur conseil municipal se réunirait le mardi matin suivant pour faire la troisième lecture et la lecture finale d'un règlement d'emprunt pour 2,5 millions supplémentaires de ce coût.

Le matin du mercredi 11 avril 2007, entre 50 et 100 personnes ont assisté à la réunion du conseil, certains dans la salle du conseil même, et d'autres à l'extérieur dans le corridor ou sur le trottoir devant l'édifice. Ils voulaient parler à leurs représentants élus.

Une des délégations sur place voulait aussi déposer, auprès du conseil, 100 exemplaires d'une lettre demandant au conseil de « ...reconsidérer le coût financier, selon le *Killarney Guide*, daté du 6 avril 2007, du nouvel établissement récréatif et du **fardeau total** qui sera placé sur les contribuables de la Municipalité rurale de Killarney-Turtle Mountain pour de nombreuses années à venir. »

Parce que le bureau municipal avait été fermé le vendredi et le lundi, pour Pâques, permettre aux résidants de parler au conseil le matin du mercredi 11 avril exigeait une proposition de dispense du règlement qui prévoit que les délégations au conseil doivent donner un avis de cinq jours de leur intention de comparaître. Le maire Brian Moore a fait une telle proposition. Elle a été rejetée.

Quelques moments plus tard, les conseillers ont voté la deuxième et la troisième lecture (finale) d'un règlement « d'améliorations locales » qui autorisait l'emprunt de 2,5 millions de dollars supplémentaires, amenant le total de l'emprunt autorisé pour le projet à 6,5 millions de dollars. À ce point, les coûts estimés du projet avaient augmenté de juste un peu plus de 6 millions de dollars en 2005, à 10 millions de dollars. Immédiatement suivant le vote, Brian Moore a démissionné de sa fonction de maire et quitté la table.

Une « amélioration locale » est un moyen par lequel une municipalité peut emprunter de l'argent pour de grands projets d'investissement puis réunir les fonds par le biais des taxes municipales pour repayer cet argent. Les « améliorations locales » sont réglementées par un règlement et supervisées par le Ministère des Affaires intergouvernementales (le ministère) et la Commission municipale. Sous certains aspects, le processus d'Amélioration locale est exceptionnel dans le cadre de gouvernement démocratique. Il permet aux citoyens, qui jugent qu'une décision prise par leurs représentants élus est déraisonnable, d'exercer un pouvoir de veto lorsque les deux tiers des contribuables éventuels sont opposés à un projet et déposent leur opposition au projet en conformité aux dispositions de la *Loi sur les municipalités*.

La loi provinciale exige qu'un Plan d'amélioration locale proposé identifie le coût du projet pour lequel l'argent sera emprunté ; qui portera le fardeau fiscal ; la façon dont ce fardeau fiscal sera distribué ; et les détails de l'emprunt lui-même.

La loi provinciale exige aussi que les citoyens soient avertis des Plans d'amélioration locale et qu'ils aient la possibilité d'exprimer leur appui ou leur opposition, en premier lieu à leur conseil municipal au cours d'audience publique, et ensuite à la Commission municipale. Les avis d'audience publique doivent être postés individuellement aux propriétaires affectés ou, si tout le monde est affecté, publiés dans un journal local. Les avis doivent contenir des renseignements sur le plan.

Dans le cas de Killarney-Turtle Mountain, les avis d'audience publique pour étudier le règlement 5-2007, ont été publiés en janvier et l'audience publique a eu lieu en février. Malheureusement, un citoyen (contribuable potentiel) qui aurait lu l'avis, n'aurait pas été informé du coût du projet ou des conséquences sur sa facture d'impôt foncier annuel. Lorsque l'audience a été tenue en février, seulement deux personnes se sont opposées.

Les derniers renseignements fournis publiquement aux résidents de Killarney-Turtle Mountain au sujet du coût de nouveau complexe récréatif, identifiaient le coût du complexe à 6,5 millions de dollars. Cette information a été distribuée en juillet 2005. En février 2007, le coût était estimé à 10,8 millions de dollars.

Le 30 mars 2007, le conseil a donné le feu vert pour le projet au coût de 9,5 millions de dollars. C'est à ce moment que le coût du projet a attiré l'attention du journal local, publié le 5 avril 2007.

L'occasion pour les résidants de s'exprimer pour ou contre l'adoption de règlements d'emprunt pour le nouvel établissement récréatif, n'aurait pas dû se rendre à un effort de dernière heure, le matin du 11 avril 2007. Il y aurait dû avoir trois occasions où les citoyens de Killarney-Turtle Mountain pouvaient exprimer des points de vue informés sur l'utilité et le coût de ce projet.

Comme suite à l'avis inadéquat fourni par la municipalité et une défaillance des deux agences de supervision : les Affaires intergouvernementales et la Commission municipale, ceci ne s'est pas produit. Les citoyens de Killarney-Turtle Mountain se sont vu refuser le droit de parole sur une dépense importante et extraordinaire des deniers publics, pour lesquels ils sont maintenant directement responsables.

Le processus par lequel les résidants de Killarney-Turtle Mountain ont encouru le lourd fardeau fiscal associé à ce projet, n'est pas conforme à une norme acceptable de transparence ou d'obligation de rendre compte.

Dans un rapport préliminaire émis le 11 juin 2007, j'ai fait des recommandations visant à restaurer l'occasion pour les résidants de Killarney-Turtle Mountain de se prononcer sur la question. J'ai aussi demandé au ministère de réviser ce processus afin de s'assurer qu'à l'avenir, les droits des contribuables des municipalités dans des circonstances similaires, soient protégés.

## **HISTORIQUE**

---

### Le projet d'un nouvel établissement

Comme beaucoup de petites villes et municipalités, Killarney a des infrastructures vieillissantes. Il y a très peu de débat sur la nécessité d'améliorer ou de remplacer le stade vieillissant, construit en bois, il y a plus d'un demi-siècle. Les pistes de curling sont dans un bâtiment âgé qui devra être remplacé, l'allée de quilles est fermée depuis un certain temps, un nouveau centre de conditionnement physique est nécessaire, et aucune des deux salles de réunions existantes n'est jugée suffisamment grande.

Pendant de nombreuses années, un groupe de bénévoles engagés connu sous le nom de Comité du nouvel établissement ont vanté les mérites d'un nouvel établissement, réuni des fonds pour le projet et travaillé étroitement avec les conseils du village et de la municipalité rurale. Le président de ce comité décrit son mandat comme suit : « De promouvoir, diriger et animer les étapes pour encourager la planification, le financement et la construction d'un nouveau stade/nouvel établissement. Deuxièmement, nous voulons communiquer et promouvoir la sensibilisation entre le Comité du nouvel établissement et les résidents de la région qu'il desservira. »

Le comité lui-même a fait un excellent travail de partage et d'information de la collectivité de la nécessité d'un nouvel établissement, et de garder la collectivité informée de ses activités. Le travail du comité était essentiel au projet. Toutefois, à un certain moment, ce travail est devenu la responsabilité du gouvernement municipal. Ce moment a été atteint lorsque la municipalité a commencé le processus de financement du projet par le biais des impôts fonciers.

### Le financement du projet

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la Municipalité de Killarney-Turtle Mountain n'existait pas. Elle a été créée pour fusionner le village de Killarney et la municipalité rurale de Turtle Mountain. La population combinée est juste en dessous de 3 400 personnes.

En 2005, le village de Killarney, avec une population d'environ 2 200 personnes, a approuvé un règlement d'emprunt pour 2 millions de dollars pour le nouvel établissement récréatif. Ce règlement a augmenté le rapport de dette à l'évaluation municipale de 2,18 % à 6,95 %. La dette municipale du village augmenterait de 911 742 \$ à 2 911 742 \$. Les frais de la dette auraient augmenté à 15,30 % du revenu. La dette *par personne* augmenterait de 410,63 \$ à 1 311,12 \$.

Au même moment, la Municipalité rurale de Turtle Mountain, avec une population d'environ 1 150, a approuvé un règlement d'emprunt pour 1,5 million de dollars pour le nouvel établissement. Ce règlement a augmenté le rapport de dette à l'évaluation municipale de 0,0 % à 3,07 %. La dette de la municipalité rurale augmenterait de 0 \$ à 1 500 000 \$. Les frais de la dette auraient augmenté à 5,43 % du revenu. La dette *par personne* devait augmenter de 0 \$ à 1 308 \$.

Lorsque le village et la Municipalité rurale ont approuvé leurs règlements d'emprunt respectifs en 2005, pour un total de 3,5 millions de dollars, le coût du nouvel établissement était estimé à environ 6,5 millions de dollars.

En février 2007, la nouvelle municipalité fusionnée de Killarney-Turtle Mountain a approuvé un règlement d'emprunt pour 2,5 millions de dollars supplémentaires pour le nouvel établissement. Le règlement d'emprunt a augmenté le rapport de la dette à l'évaluation municipale de 3,56 % à 5,75 %. La dette de la nouvelle municipalité augmenterait de 4 053 124 \$ à 6 553 124 \$. Les frais de la dette augmenterait à 22,13 % du revenu. La dette *par personne* augmenterait de 1 204 \$ à 1 946 \$.

#### L'escalade des frais du projet

Le coût du nouvel établissement a initialement été fixé à 6 298 787 \$. Un ajout géothermique de 577 620 \$ a augmenté le coût total à 6 876 407 \$. Lorsque l'architecte a reçu la directive de préparer le projet pour les soumissions en septembre 2006, le nouvel estimé était une augmentation de 15 %, ce que rendait le coût estimé du projet à 7 907 868 \$. À la fin de novembre 2006, le coût estimé du projet était entre 8 millions et 8 millions et demie de dollars.

C'est cet estimé du coût de 8,5 millions de dollars qui a incité le conseil de la nouvelle municipalité combinée de Killarney-Turtle Mountain à proclamer un troisième règlement d'emprunt, le plus grand à ce jour, pour un 2,5 millions de dollars supplémentaires. Entre le moment où ce règlement a fait l'objet de la première lecture en janvier 2007 et qu'il a été approuvé par la Commission municipale en mars 2007, le coût estimé du projet avait augmenté à environ 10,8 millions de dollars.

Le 30 mars 2007, après de longues négociations entre certains membres du conseil et le gérant de projet, le conseil de la municipalité a voté pour aller de l'avant avec le projet sur la base d'un devis estimatif réduit de 9,5 millions de dollars. Toutefois, il y a une certaine inquiétude que le devis réduit a été atteint en retranchant des dépenses qui seront toujours encourues et devront être financées séparément et en surcroît du devis estimatif du projet sur lequel le conseil a voté.

L'explication pour l'augmentation des coûts du projet de nouvel établissement semble être le coût croissant de construction. Il n'y a pas d'indication que l'escalade des frais du projet découle de changements importants ou d'expansions des plans initialement dévoilés par le Comité du nouvel établissement. Le coût du projet a aussi augmenté comme suite au délai ; les plans initiaux prévoyaient le début de la construction en 2005.

## **LES PLAINTES DES CITOYENS**

---

Les personnes qui se sont plaintes à notre bureau étaient préoccupées par le fait qu'elles n'étaient pas au courant de l'escalade du coût, et de l'augmentation associée de leur fardeau d'impôts fonciers, jusqu'à ce qu'elles lisent sur le sujet dans le *Killarney Guide*. Elles étaient aussi préoccupées, et en colère, par le fait qu'elles s'étaient vu refuser le droit de parole lorsque le véritable coût du projet avait finalement été rendu public. Leur inquiétude au sujet du manque d'information sur l'escalation des coûts du projet est avérée par notre enquête.

### L'information du public

Aux premières étapes de ce projet, il y a eu des efforts importants de fait pour informer le

## *Le plan d'amélioration locale de la municipalité de Killarney-Turtle Mountain*

public de la nécessité du projet et des coûts associés. En juillet 2004, Le Comité du Nouvel établissement a tenu une session d'information complète, comprenant des esquisses, des présentations architecturales, des mises à jour sur le financement et des informations sur la répercussion fiscale. **Cinquante personnes ont assisté.** À ce moment, le devis estimatif offert était au montant de 6,5 millions de dollars. Une obligation non garantie combinée pour le village et la Municipalité rurale remboursable sur 20 ans a été décrite par un officier municipal comme un « scénario de la pire éventualité ».

En juillet 2005, après que le village et la Municipalité rurale aient approuvé leurs règlements initiaux d'emprunt au total de 3,5 millions de dollars, environ **150 personnes ont assisté** à une réunion d'information tenue par la Chambre de commerce. Encore une fois, les informations présentées étaient basées sur un devis estimatif de 6,5 millions de dollars.

À la réunion publique en juillet 2005, il est dit que les contribuables étaient inquiets au sujet du « complexe récréatif élaboré » et du prix de 6,5 millions de dollars. Les représentants officiels ont été questionnés sur la faisabilité de construire le complexe par étapes, au fur et à mesure que les conseils pourraient le payer. On a aussi demandé aux conseils s'ils considéreraient un référendum, donnant ainsi la possibilité aux contribuables de voter sur la continuité du projet.

Le bon travail du Comité pour garder le public informé était un processus officieux. À partir du moment où le gouvernement municipal a décidé d'engager les contribuables à la responsabilité du projet, ce processus était dicté par la Loi provinciale. Les municipalités étaient tenues de fournir une occasion formelle pour les résidents de la Municipalité de Killarney-Turtle Mountain d'entendre de leurs officiels élus, les détails du projet, son coût, et les répercussions fiscales pour les propriétaires. Fournir l'occasion au public d'exprimer une opinion sur un si gros projet d'investissement, est une prescription incontournable lors du financement du projet par le biais d'une « Amélioration locale ».

### Les plans d'amélioration locale

La *Loi sur les municipalités* permet aux gouvernements locaux de financer certains projets par

## *Le plan d'amélioration locale de la municipalité de Killarney-Turtle Mountain*

la voie de contributions extraordinaires si le projet peut être homologué comme « amélioration locale ». Les améliorations locales peuvent comprendre l'acquisition, le développement, l'amélioration ou le remplacement de :

les usines de collecte et de traitements des eaux usées, l'alimentation en eau, les usines de traitement et de distribution, les installations de traitement des déchets, les routes, les systèmes de drainage ; ou tout autre projet dont le coût comprendrait une composante du capital.

Les droits des contribuables qui en bout de ligne paient pour les améliorations locales ont fait l'objet d'une considération particulière par les législateurs. La *Loi sur les municipalités* permet aux contribuables de rejeter une amélioration locale avec laquelle ils ne sont pas d'accord. Si les deux tiers des contribuables éventuels à un plan d'amélioration locale se sont objecté au plan, un conseil municipal **ne peut approuver le plan ou en proposer un similaire pour une période de deux ans.**

Il semble évident que ce type de pouvoir devrait être exercé d'une manière raisonnable et basé sur des informations complètes. Il relève de la responsabilité du gouvernement municipal de fournir ces informations.

Les conseils municipaux qui proposent une amélioration locale sont tenus de s'assurer que le plan contient certaines informations précises et détaillées. En vertu du paragraphe 315(1) de la *Loi municipale*, les Plans d'amélioration locale doivent indiquer :

- la description l'amélioration locale projetée ;
- le district d'amélioration locale ou les biens-fonds ou entreprises à l'égard desquels la taxe d'amélioration locale doit être imposée ;
- les contribuables éventuels en vertu du plan ;
- la méthode prévue pour le calcul de la taxe d'amélioration locale et le taux à utiliser à cette fin, le nombre d'années au cours desquelles la taxe doit être imposée et, si cette taxe peut être payée par anticipation , l'escompte ou le taux d'escompte

- le coût estimatif de l'amélioration locale et le nombre d'années sur lequel le coût doit être réparti, ce nombre d'années ne pouvant excéder la durée de vie utile prévue de l'amélioration ;
- les sources prévues de financement pour le paiement de l'amélioration locale ainsi que la partie du coût estimatif qui doit être assumée par chacune des sources ;
- la somme approximative à emprunter ainsi que le taux d'intérêt maximal, l'échéance et les conditions de remboursement de l'emprunt
- le mode de financement de l'utilisation ou de l'entretien annuel de l'amélioration locale.

Après avoir préparé son plan d'amélioration local, une municipalité doit avisé chaque contribuable potentiel en vertu du plan et tenir une audience publique portant sur le plan. L'avis aux contribuables doit contenir certaines informations portant sur le droit de s'objecter au plan. En vertu du paragraphe 318(2) de la *Loi sur les municipalités*, l'avis doit comprendre **un résumé des renseignements inclus dans le plan d'amélioration.**

Les contribuables éventuels peuvent examiner le plan, s'objecter au plan en déposant un avis écrit auprès de la municipalité, ou se présenter en personne à l'audience public.

Après l'audience public, mais avant l'approbation finale d'un plan d'amélioration locale, la municipalité doit soumettre le règlement d'amélioration locale au ministère des Affaires intergouvernementales, puis à la Commission municipale pour révision et approbation.

Les municipalités doivent aussi alors aviser les personnes qui ont déposé une objection auprès de la municipalité qu'elles ont le droit de s'objecter de nouveau en déposant un avis d'opposition auprès de la Commission municipale. Si au moins 25 (ou 10 pour cent des) contribuables éventuels s'opposent, la Commission doit tenir une audience.

## **SUPERVISION PROVINCIALE**

---

### La Direction des services consultatifs et financiers municipaux

Cette direction fait partie du ministère des Affaires intergouvernementales. Sur une base quotidienne le personnel du ministère offre des conseils et de l'aide aux municipalités partout au Manitoba sur des questions de planification et de développement, jusqu'à la fiscalité.

Pour aider les municipalités, ils publient aussi un Manuel de procédures sur la Loi sur les municipalités, expliquant l'esprit et les exigences de divers articles de la *Loi sur les municipalités* et fournissent des formulaires, tel qu'un formulaire d'avis approprié d'une audience publique en ce qui a trait à un plan d'amélioration locale.

La Direction des services consultatifs et financiers municipaux révisé chaque plan d'amélioration locale pour vérifier s'il y a erreurs ou omissions, puis prépare une analyse écrite pour la Commission municipale. Cette analyse est conçue pour assurer que l'emprunt est fait d'une façon permise par la *Loi sur les municipalités*, qu'il est conforme à la capacité de la municipalité et que le calcul des dispositions fiscales est conforme à la législation. Ce n'est qu'après que la direction est satisfaite du plan d'amélioration locale que ce dernier est acheminé à la Commission municipale pour révision.

Le superviseur de Comptabilité municipale décrit la fonction des Services consultatifs et financiers municipaux dans ces mots : « Nous pratiquons la diligence raisonnable pour s'assurer que les municipalités se conforment aux procédures de la Loi sur les municipalités. »

La pratique de soumettre les règlements d'emprunt aux Services consultatifs et financiers municipaux pour révision avant de les soumettre à la Commission municipale pour approbation, est l'objet d'une entente. Après des modifications importantes à la *Loi sur les municipalités* en 1997, le ministère (alors Développement rural) a écrit à tous les directeurs municipaux, le 2 mai 1997, pour les informer que : « ... la nouvelle Loi sur les municipalités maintient en vigueur

l'exigence de l'approbation de la Commission municipale pour les emprunts dont l'objet est l'amélioration locale et générale ».

Cette lettre décrit l'implication des Services consultatifs et financiers municipaux (connus alors sous Direction des Services de soutien aux gouvernements locaux) et le processus d'approbation comme suit :

« Pour se conformer aux dispositions de la nouvelle Loi, la Commission municipal et la Direction des Services de soutien aux gouvernements locaux travaillent ensemble pour développer un processus approprié pour accélérer ces approbations financières. Il a été déterminé que la meilleure approche serait que la Direction fasse et mette en œuvre une révision de tous les documents avant de les soumettre à la Commission. De cette façon la Direction peut s'assurer que tous les documents pertinents ont été préparés et, au besoin, aider les municipalités à la préparation de ces documents. La Direction soumettrait alors la proposition municipale à la Commission pour approbation.

Pour ce faire il serait apprécié si, à compter d'aujourd'hui, tous les règlements d'emprunt municipaux, les règlements de location-acquisition, et les règlements de services particuliers exigeants l'approbation de la Commission municipale soient expédiés directement à... (la direction) ».

Avant de soumettre des règlements d'emprunt à la province, les municipalités peuvent les préparer à partir des informations et des modèles fournis dans le Manuel d'administration fourni par la province. Le Manuel de procédures de la Loi sur les municipalités fournit des lignes directrices précises portant sur le type d'avis à donner en ce qui a trait une audience publique par un conseil municipal concernant un plan d'amélioration locale. Alors qu'il y a un libellé précis fourni pour une grande partie du contenu exigé de l'avis, ceci n'est pas le cas en ce qui a trait aux exigences essentielles pour un résumé du contenu du plan d'amélioration locale.

## *Le plan d'amélioration locale de la municipalité de Killarney-Turtle Mountain*

Lorsqu'il s'agit de décrire le plan, le formulaire contient une ligne vide avec les mots « *Informations exigées pour le résumé du plan d'amélioration locale contenues à l'article 315 de la Loi sur les Municipalités.* (résumé du plan ou de la proposition) », écrit directement sous la ligne vide. Même s'il peut être raisonnable pour le ministère de s'attendre que ceci dirigera les administrateurs municipaux vers la Loi afin de déterminer les informations nécessaires pour inclusion dans le résumé, ce ne s'est pas avéré aussi utile que lorsque des lignes directrices plus précises par le biais d'exemple de libellé sont offertes.

Pour assurer une révision équilibrée de cette plainte, et en partie parce qu'elle porte sur une question qui pourrait se produire dans toute municipalité, nous avons examiné plus de 40 avis donnés par des municipalités pour annoncer des audiences publiques sur des plans d'amélioration locale. En utilisant une liste de vérification basée sur ce qui doit être contenu dans un plan d'amélioration locale, conformément à l'article 315 de la *Loi sur les municipalités*, nous avons découvert que la plupart des avis ne contenaient pas un résumé de toutes les informations contenues dans le plan.

Les informations qui doivent être contenues dans un plan d'amélioration locale sont, inéluctablement, longues et complexes. L'utilisation du mot « résumé » dans les exigences de l'avis dans la Loi, offre peut de direction aux administrateurs municipaux. Accentuant ceci est le fait que ce ne sont pas toutes les informations contenues dans le plan qui seraient pertinentes ou utiles en termes d'offre d'information valable au public, au sujet du plan et de l'impact, s'il y en a, sur leurs impôts.

Notre révision des avis donnés par les municipalités aux contribuables éventuels au sujet des plans d'amélioration locale, indiquait une plage de conformité. Certains avis examinés contenaient un résumé complet des informations requises en style télégraphique, sans rendre l'avis déraisonnablement compliqué et excessif en taille. D'autres que nous avons examinés contenaient peu ou pas d'information sur le plan, autre que le nom.

Tous les avis examinés contenaient un paragraphe indiquant qu'un exemplaire du plan était à la disposition du public pour examen au bureau municipal. Tous les avis contenaient des informations sur l'heure et l'endroit de l'audience publique, sur le droit d'un contribuable potentiel de s'opposer au plan, et les procédures pour s'opposer au plan à cette étape. Dans la plupart des cas, le libellé utilisé dans ces paragraphes était copié directement, avec les informations factuelles insérées, du manuel de procédures distribué par le ministère des Affaires intergouvernementales.

Ceci suggère que si le manuel de procédures contenait des directives plus précises sur ce qui doit faire partie du « résumé », il y a de grandes probabilités que la conformité statutaire s'améliorerait.

À la lumière de la complexité de fournir un « résumé » du plan d'amélioration locale dans un avis public, et le fait que ce ne sont pas toutes les informations dans le plan qui peuvent être facilement résumées d'une façon qui serait utile au public, nous avons tenté d'identifier les informations considérées les plus utiles au public et qui reflètent le plus l'exigence de la loi pour un « résumé » des informations contenues dans le plan.

En plus de notre analyse, nous avons sondé les points de vue du personnel des Finances municipales et des Services consultatifs afin d'obtenir le minimum exigé pour atteindre la conformité à la loi. Nous avons demandé à un membre senior de la Direction, ce que devrait contenir un avis public et nous avons reçu comme réponse que, au minimum, l'avis devrait contenir la valeur totale, le montant de l'emprunt et si le coût n'était pas du domaine public (à être payé par tous les contribuables), alors qui paierait.

Au cours de notre enquête, nous avons trouvé que dans un nombre d'occasions, le personnel de Finances municipales et de Services consultatifs avait avisé une municipalité que l'avis était incomplet et avait suggéré des informations qui devraient faire partie des avis futurs.

## *Le plan d'amélioration locale de la municipalité de Killarney-Turtle Mountain*

Nous avons noté qu'en révisant le règlement de 2007 de Killarney-Turtle Mountain, le personnel a recommandé à la municipalité de s'assurer que « ... les coûts estimatifs, les sources de financement, le montant de l'emprunt et les modalités et les contribuables éventuels soient détaillés ». Le même membre du personnel avait précédemment avisé une municipalité que « ... le résumé devrait comprendre le coût du projet, les sources de financement, l'identification des contribuables éventuels et les modalités d'emprunt ».

De notre révision d'un échantillon d'avis soumis à la direction, et des points de vue qui nous ont été exprimés ainsi qu'aux municipalités par la direction, il semble apparent qu'il ne serait pas difficile d'établir une norme minimale qui pourrait être communiquée aux municipalités en ce qui a trait à l'exigence de la loi pour un résumé d'un plan d'amélioration locale, et à la meilleure façon de répondre à cette exigence.

Alors que la direction peut offrir et offre des conseils aux municipalités, il y a une incertitude au sujet de leur autorité à imposer des normes aux municipalités. Leur révision des règlements d'emprunt avant la soumission à la Commission municipale est une affaire de convention, et non de loi. En bout de ligne, seule la Commission municipale peut refuser un règlement.

Toutefois, étant donné la relation entre la direction et la commission, et l'utilité et l'efficacité apparente du processus de révision en place, il n'y a aucune raison de croire que la commission n'appuierait pas les efforts de la direction pour améliorer la conformité municipale aux exigences d'avis dans la loi. La direction pourrait efficacement imposer une norme de la façon qu'elle a imposé l'exigence d'une révision avant la demande à la commission. Les municipalités qui ignoreraient une telle norme prendraient le risque que la commission refuse d'approuver leurs règlements.

En plus de la question de l'autorité de la direction d'imposer une norme aux municipalités, il y a la question pratique qui se pose comme suite à la séquence des événements associés à l'approbation de règlements d'emprunt. Lorsqu'un règlement est soumis à la direction pour révision, puis transmis à la commission, l'audience public du conseil municipal a déjà eu lieu.

De renvoyer l'affaire à la municipalité afin de donner un avis amélioré et de tenir un nouvel audience public, serait certainement au-delà de l'autorité du personnel de la direction.

Si ce processus fait l'objet d'un changement, et il doit le faire, ce changement doit être accompli par une approche proactive, conçue pour prévenir les problèmes issus d'avis incomplets donnés par les municipalités. Ceci peut être accompli en informant toutes les municipalités de la norme choisie, en bout de ligne, par la direction, et approuvée par la commission, et en fournissant des directives précises dans la manuel de procédures, sur lequel il semble que les municipalités se fient largement dans de telles affaires.

### La Commission municipale

Une fois qu'une demande d'approbation d'un règlement d'emprunt a été révisé par les Finances municipales et la Direction des Services consultatifs, elle est envoyée par la Direction, à la Commission municipale pour approbation.

La responsabilité de la Commission en ce qui a trait à de telles demandes est énoncée à l'article 64 de la *Loi sur la commission municipale*, comme suit :

Dans le traitement d'une demande, la Commission doit prendre en considération les éléments suivants :

- a) la nature du travail, de l'entreprise ou de l'objet envisagé;
- b) la nécessité ou l'opportunité de ce qui est envisagé;
- c) la situation financière de l'autorité locale;
- d) toute autre question pertinente.** (gras ajouté)

et peut refuser l'application ou rejeter la demande ou demander à l'autorité locale de la modifier. Elle peut également donner une suite favorable à tout ou partie de la demande ou assortir l'autorisation de conditions.

*Le plan d'amélioration locale de la municipalité de Killarney-Turtle Mountain*

Après l'étude d'une demande, la commission peut, en vertu du paragraphe 321(2) de la *Loi sur les municipalités*, par ordonnance écrite

- (a) approuver le règlement tel que présenté avec ou sans conditions ;
  - (b) refuser d'approuver le règlement ; ou
  - (c) exiger que le règlement soit modifié d'une ou de plus d'une des façons suivantes :
    - (i) sujet au paragraphe (3), en ajoutant ou retranchant une ou plus d'une entreprises ou propriétés devant être taxées en vertu du règlement,
    - (ii) en modifiant
      - (A) le montant ou le taux de taxation, ou
      - (B) la méthode de calcul de la taxe,
- devant être prélevée en ce qui a trait à une ou plus d'une entreprises ou propriétés.

Chaque fois que la commission traite une demande d'approbation d'un règlement d'emprunt, deux membres de la commission, souvent le président et le vice-président, se rencontrent pour réviser et étudier les informations présentées. Le secrétaire de la commission est présent, un procès-verbal est tenu, et à la fin de la révision, une ordonnance formelle de la commission est émise.

Même si ce n'est pas une audience publique, la commission peut et exerce en fait tous les pouvoirs qu'elle aurait à une audience publique, y compris le droit de considérer des objections et de faire enquête sur la municipalité auteure de la demande afin d'être convaincue que le règlement devrait être approuvé. Il existe un nombre de circonstances en vertu desquelles la commission fera enquête avant d'approuver un règlement, même s'il n'y a pas d'objection des membres du public.

Les circonstances qui suscitent des enquêtes de la commission comprennent des situations où

- l'emprunt dépasse 7 % de l'évaluation totale (assiette fiscale) ;
- le remboursement annuel dépasse 20 % du revenu total annuel ;
- **l'emprunt est en addition à un emprunt initial et est nécessaire à cause d'un dépassement des coûts de plus de 10 %.**

Dans le cas de Killarney-Turtle Mountain, le règlement d'emprunt final de 2,5 millions de dollars était en fait nécessaire dû au dépassement des coûts du projet. Le chiffre qui motivait cette demande, 8,5 millions de dollars, représentait une augmentation de plus de 35 %. Ceci aurait dû susciter l'intérêt de la commission, mais ne l'a pas fait. Chaque règlement d'emprunt a été traité séparément, probablement parce que chacun était d'une différente municipalité et que personne n'a attiré l'attention de la commission sur l'augmentation des coûts du projet.

L'importance que la commission place sur le caractère adéquat de l'avis public d'un Plan d'amélioration locale, peut être comprise en scrutant les délibérations antérieures de la commission. Au moins à une occasion, la commission a refusé d'entendre une demande d'approbation d'un règlement d'emprunt, sur la base que l'avis au public était inadéquate.

La lacune dans l'avis de Killarney-Turtle Mountain, quoique portée à l'attention de la municipalité par le personnel de Finances municipales et des Services consultatifs, n'a jamais été portée à l'attention de la Commission municipale.

Même s'il serait inapproprié de spéculer sur le résultat des délibérations de la commission si la lacune de l'avis avait été portée à son attention, il est clair que c'est une affaire dont la commission se serait préoccupée.

#### Défaillance de la supervision

La révision et l'analyse par les Affaires gouvernementales et l'exigence d'approbation par la Commission municipale, sont tous deux des mécanismes provinciaux pour assurer que les plans d'amélioration locale, et la taxation qui s'en suit, fassent l'objet d'étude par des autorités externes aux frontières municipales particulières.

Lorsqu'une municipalité soumet une demande d'approbation d'un règlement d'amélioration locale aux Affaires intergouvernementales, avant de pouvoir la transmettre à la Commission municipale, elle est accompagnée d'un ensemble de documents. Compris dans ces documents sera le plan d'amélioration locale lui-même, contenant toutes les informations exigées au

*Le plan d'amélioration locale de la municipalité de Killarney-Turtle Mountain*

paragraphe 315(1) de la *Loi sur les municipalités* ; l'avis expédié aux contribuables éventuels ; et un relevé des affaires telles que l'audience publique et le nombre d'opposants.

En dépit du fait qu'il y a une exigence légale précise que les avis aux contribuables éventuels contiennent un résumé du plan d'amélioration locale, aucun des trois avis concernant le projet de Killarney-Turtle Mountain ne contenait un tel résumé.

Il n'y a rien dans l'un ou l'autre des avis d'audience publique qui fournirait, aux contribuables éventuels, un résumé

- des terrains ou entreprises en vertu desquels la taxe d'amélioration locale sera imposée ;
- les contribuables éventuels en vertu du plan ;
- la méthode et le taux qui seront utilisés pour calculer la taxe d'amélioration locale proposées, le nombre d'années au cours desquelles elle sera imposée ;
- le coût estimatif de l'amélioration locale et la période d'années sur lesquelles le coût sera étendu ;
- les sources anticipées de financement pour payer l'amélioration locale et la portion du coût estimatif à être payée par chaque source ;
- le montant estimatif d'argent à être emprunté, et le taux maximal d'intérêt, les modalités de remboursement de l'emprunt ;
- la façon dont l'exploitation et l'entretien annuel de l'amélioration locale seront financés.

Même si l'on peut soutenir que toutes les informations exigées dans un plan d'amélioration locale ne peuvent être résumées, ou sont essentielles dans chaque cas pour informer adéquatement le public au sujet du plan, ce point de vue ne peut être dérogatoire aux exigences légales imposées par la législature afin d'assurer que le gouvernement local soit transparent et rende compte lors de l'imposition de taxes extraordinaires.

Une révision de la documentation au dossier de Finances municipales et des Services consultatifs confirme l'absence d'un résumé du plan dans l'avis d'audience publique au sujet du règlement final d'emprunt pour améliorations locales. Ce fait a été remarqué par le personnel de la direction. Un courriel au directeur municipal de Killarney-Turtle Mountain souligne que l'avis « doit comprendre un résumé des informations comprises dans le plan d'amélioration locale ».

L'absence d'un résumé du plan est seulement mentionnée dans le courriel à titre d'information à l'usage du directeur municipal à l'avenir. Le directeur municipal a été avisé que « Pour consultation future, veuillez vous assurer que le coût estimatif, les sources de financement, le montant de l'emprunt et les modalités et les contribuables éventuels soient détaillés. L'avis pour le règlement numéro 5-2007 ne mentionne que le nom du projet ».

## **RÉSULTATS ET OPINION**

---

La *Loi sur l'Ombudsman* prévoit la base sur laquelle l'Ombudsman peut, après enquête, préparer un rapport et une ou des recommandations à la direction d'un conseil municipal. Elle offre aussi une grande latitude pour créer une recommandation appropriée aux circonstances d'une enquête particulière et prévoit la façon dont le conseil doit considérer le rapport et les recommandations.

Pour de l'information et de l'aide à la compréhension du rapport et du processus de recommandation, j'ai joint les articles 36 et 37 de la *Loi sur l'Ombudsman* à titre d'annexe à ce rapport.

La *Loi sur l'Ombudsman* exige qu'après une enquête, j'arrive à l'opinion que la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission administrative qui fait l'objet de la plainte contient un vice de procédure. Je peux conclure qu'il semble être, entre autres, contraire à la loi ; déraisonnable ; injuste ; abusif ; ou mauvais. Cette opinion sera la base sur laquelle je peux faire une recommandation.

Lorsque je développe une telle opinion, je peux recommander que l'affaire soit étudiée plus en détails ; qu'une omission soit rectifiée, qu'une décision soit annulée ou modifiée, qu'une pratique devrait être révisée ou modifiée ; qu'une loi devrait être révisée ; **ou que tout autre mesure soit prise.**

En faisant une recommandation, je dois être consciente du fait que ce n'est pas le rôle de l'Ombudsman de substituer son jugement à celui des officiels élus dans les affaires de politique gouvernementale. Plutôt, c'est de faire des recommandations conçues pour assurer la conformité à la politique gouvernementale par ceux qui l'administrent. Dans le présent cas, par exemple, il ne serait pas approprié que je mette en question la décision du conseil de Killarney-Turtle d'aller de l'avant avec le projet d'un complexe récréatif de 10 millions de dollars.

La mise en œuvre de la décision du conseil de Killarney-Turtle d'aller de l'avant dans l'adoption des règlements nécessaires au financement de la construction du complexe récréatif de 10 millions de dollars, exige que la municipalité se conforme à un cadre administratif prescrit par la législation provinciale.

En faisant une recommandation au conseil sur la lacune dans les avis d'audiences publiques pour le règlement 5-2007 du plan d'amélioration locale, je suis guidée par l'intention de la Législature dans les dispositions sur la *Loi sur les municipalités*.

Les dispositions légales concernant les Plans d'amélioration locales ne contiennent pas d'exigences de référendum ou de plébiscite, comme demandé par certains de nos plaignants et un grand nombre de résidents de Killarney-Turtle Mountain qui ont écrit au conseil le ou vers le 11 avril 2007. Le conseil doit donner avis aux contribuables éventuels d'une audience publique, et cet avis doit comprendre un « ... résumé des informations comprises dans le plan d'amélioration locale ».

L'étendue du résumé n'est pas définie par la loi. Il n'y a pas de libellé normalisé prescrit ou accepté qui définirait la conformité à la loi dans le cas de chaque avis d'audience publique.

Il y a un libellé normalisé fourni dans le Manuel de procédures de la Loi municipale qui peut être utilisé pour aviser les contribuables éventuels du droit d'opposition et de la disponibilité de plans d'amélioration locales, pour révision aux bureaux municipaux. À la lumière de ces faits, il semble apparent que le contenu qui était absent dans les avis de Killarney-Turtle Mountain de 2005 et 2007, et de nombreuses autres que nous avons révisés, étaient des informations qui auraient informé les contribuables éventuels de l'étendue du projet et de l'impact, s'il devait en avoir un, sur leurs impôts fonciers.

Les forums publics sur le nouvel établissements en 2004 et 2005, ont bien exprimé que chaque contribuable d'impôts fonciers serait affecté. Même si les avis de 2005 n'identifiaient seulement le sujet du plan d'amélioration locale comme « Le nouvel établissement polyvalent de Killarney-Turtle Mountain », il semble apparent que dû aux forums publics mentionnés, chacun ait eu l'occasion de considérer le projet et de poser des questions sur la façon dont il aurait effet sur les impôts fonciers. De nombreux résidants ont fait exactement cela.

Toutefois, en 2007, le coût de ce projet avait augmenté de façon importante. Il n'y a plus eu de forum public tenu pour expliquer et discuter des mérites du projet étant donné cette augmentation. L'avis de l'audience municipale obligatoire ne contenait aucune information sur :

- le coût estimatif de l'amélioration locale et la période d'années sur laquelle le coût serait étendu ;
- les sources prévues de financement pour payer l'amélioration locale et la portion du coût estimatif à être payée par chaque source ;
- le montant estimé d'argent à emprunter, et le taux d'intérêt maximum, les modalités de remboursement de l'emprunt ;
- la façon dont l'exploitation et l'entretien annuel de l'amélioration locale seront financés.

Ces informations sont essentielles, particulièrement à cette étape du processus, parce que le coût du projet a clairement escaladé bien au-delà du coût donné par la municipalité en 2005.

L'absence de ces informations a nuit à la capacité des contribuables éventuels de décider s'ils devraient assister à l'audience publique, ou même faire des efforts pour en savoir plus sur le plan d'amélioration locale.

Les informations publiées dans *The Killarney Guide* ont fourni une grande partie des informations qui auraient dû se trouver, sous forme de résumé, dans l'avis d'audience publique : le coût du projet, l'étendue de l'emprunt et l'impact sur les impôts fonciers. Lorsque les contribuables éventuels ont lu ces informations dans *The Killarney Guide*, ils ont voulu s'opposer. Ils ont essayé de s'opposer. Ils se sont vu refuser l'occasion de s'opposer.

**Il est apparent que dans le présent cas, il n'y a pas eu conformité à l'exigence légale d'un résumé du plan dans l'avis d'une réunion publique portant sur le règlement 5-2007. Je suis d'avis que le défaut de donner avis suffisant de l'audience publique était erroné. Par conséquent, en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi sur l'Ombudsman*, je fais rapport de ma décision à la municipalité et au ministère et fais de recommandations.**

Ma décision est basée, en partie sur la conclusion que le processus mandaté par la province, par lequel les municipalités soumettent des règlements d'emprunt au ministère pour révision, avant la transmission à la Commission municipale pour approbation, doit être mis à jour et renforcé dans le but de continuer à assurer la diligence raisonnable pour laquelle il a été conçu.

## **RECOMMANDATIONS**

---

### Municipalité rurale de Killarney-Turtle Mountain

Même si je peux faire des recommandations sur le changement de processus à l'avantage des contribuables éventuels affectés par des plans d'amélioration locale proposés, de telles recommandations feraient très peu pour les résidents de Killarney-Turtle Mountain qui se sont

vu refuser leur droit de s'opposer. La seule recommandation que je puisse faire qui serait sensée pour les plaignants en serait une qui résulterait en une occasion pour le public de discuter le plan avec leurs représentants élus et d'exprimer leur appui ou leur opposition au plan dans ce forum public.

**Par conséquent, en vertu du paragraphe 36(2) de la *Loi sur l'Ombudsman*, je recommande que la Municipalité de Killarney-Turtle Mountain tienne une réunion publique pour fournir aux résidants des informations sur le coût et le financement du nouvel établissement, y compris l'emprunt pour le plan d'amélioration locale, et d'écouter les points de vue des résidants sur le coût et les avantages du projet.**

#### Affaires intergouvernementales

En ce qui a trait au processus par lequel les règlements d'emprunt municipaux sont révisés par Finances municipales et Services consultatifs, je crois que ce processus peut être modifié pour obtenir la diligence raisonnable qu'il a été conçu pour favoriser.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de modifier le cadre légal pour consacrer l'autorité de la direction. En très grande partie, la convention fonctionne bien. Il n'y a aucune raison de recommander qu'un fonctionnaire provincial ait l'autorité d'accepter ou de rejeter les règlements d'emprunt municipaux. Cette responsabilité demeure, de façon appropriée, de domaine de la Commission municipale.

Il est nécessaire que la direction obtienne des lignes de conduite de la commission, sur ce qui constitue une norme acceptable pour l'avis d'audience publique ; qu'elle inclue cette norme dans sa révision des règlements d'emprunt proposée et apporte toute déficience d'avis à l'attention de la commission ; et communique cette norme à toutes les municipalités de façon à aider ces dernières à se conformer aux exigences légales dans l'avenir.

**Par conséquent, en vertu du paragraphe 36(2) de la *Loi sur l'Ombudsman*, je recommande que les Finances municipales et la direction des Services consultatifs du ministère des**

**Affaires intergouvernementales, en consultation avec la Commission municipale, révisé et modifie sa pratique de traitement des règlements d'emprunt proposés, pour que le processus contienne une exigence normalisée d'avis publics et une méthode normalisée de souligner toute omission dans l'avis, à l'attention de la Commission.**

**Je recommande de plus, que la Direction incluse cette exigence normalisée dans les informations fournies aux municipalités dans son Manuel de procédures de la loi municipal, et informe toutes les municipalités de la modification dans les 30 jours suivant l'approbation de la Commission.**

## **CONCLUSION**

---

Il y avait une certaine urgence dans cette affaire, pour les plaignants comme pour la municipalité. Au moment de notre rapport préliminaire, le 11 juin 2007, une cérémonie d'inauguration des travaux pour le nouvel établissement s'était déroulée, mais un contrat n'avait pas encore été signé avec le soumissionnaire gagnant, et l'emprunt autorisé par le règlement de plan d'amélioration locale n'était pas finalisé. Le Conseil de la municipalité devait se rencontrer le mercredi 13 juin 2007 pour approuver le pouvoir de signature.

J'avais conclu que la municipalité pouvait et devrait encore écouter et prendre en considération les points de vue des contribuables éventuels avant de signer le contrat. Le faire après la signature du contrat aurait simplement été un exercice de relations publiques. Parce que cette affaire était urgente, j'ai fourni notre rapport préliminaire au directeur municipale et au maire suppléant du conseil de la Municipalité de Killarney-Turtle Mountain pour considération et réponse.

En vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'Ombudsman*, j'ai demandé à la municipalité et au ministère de m'informer des mesures qu'ils avaient l'intention de prendre pour donner suite à mes recommandations.

## **RÉPONSE DE KILLARNEY-TURTLE MOUNTAIN**

---

Dans une réponse par courrier électronique du 13 juin 2007 du directeur municipal de Killarney-Turtle Mountain, nous avons été avisés que

*« À l'assemblée régulière du 13 juin 2007, le conseil a révisé votre recommandation à huis clos. Après révision de la recommandation, le conseil a appelé une réunion d'information portant sur le projet du nouvel établissement, le mercredi 20 juin 2007, à 19 h, au Elks Hall, 403, rue Fletcher. Nous pensons que ceci démontrera notre volonté de partager ces informations avec le public. »*

## **RÉPONSE DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET DE LA COMMISSION MUNICIPALE**

---

Étant donné la nature de ma recommandation au ministère, il était raisonnable de présumer que plus de temps serait nécessaire pour répondre. Le ministère a consulté la Commission municipale et le 2 août 2007, nous avons reçu une réponse conjointe du sous-ministre des Affaires intergouvernementales et du président de la Commission municipale. La substance de la réponse est comme suit :

*Maintenant plus que jamais, les municipalités font face à des défis divers et complexes ; les attentes du public augmentent. Le ministère continue d'évaluer et de réviser ses pratiques et procédures en réponse à l'environnement municipal changeant, afin d'aider les municipalités à gouverner d'une manière efficace, transparente et tenue de rendre compte.*

*Le ministère et la commission appuie donc les recommandations dans le Rapport préliminaire de réviser les exigences d'avis publics reliés aux règlements d'amélioration locale et de services spéciaux. Nous sommes heureux d'aviser l'Ombudsman que les mesures immédiates suivantes seront prises :*

- *La Partie 10 de l'article 1 du Manuel de procédures de la loi sur les municipalités portant sur les améliorations locales et les services spéciaux sera révisée. Le Manuel est un document de référence écrit par les Affaires intergouvernementales Manitoba fournissant des explications en langage clair de nombreuses exigences et procédures dans la Loi sur les municipalités. Afin d'aider les municipalités à comprendre les exigences d'avis public pour les Plans d'amélioration locale et Propositions de services spéciaux, le Manuel sera rendu plus clair pour assurer la constance dans le contenu des avis sans égard à la méthode de transmission de l'avis.*

*Lors de la révision préliminaire, le contenu d'un avis de plan d'amélioration locale devrait comprendre les informations suivantes : une brève description du projet, le coût total autorisé du projet, l'emprunt municipal maximum autorisé, les contribuables affectés, la méthode et le taux de taxation (y compris le nombre d'années) et tout autre*

*information importante pour le projet. Une fois que la commission et le ministère auront conclu leurs discussions sur le contenu de l'avis pour les règlements d'amélioration locale et de service spécial, les révisions seront faites dans le manuel et distribuées aux municipalités avant le 30 septembre 2007.*

- *Le processus de diligence raisonnable entrepris sur les règlements d'amélioration locale et de services spéciaux par Finances municipales et la direction des Services consultatifs sera révisé pour inclure une révision de l'avis public, notant particulièrement le contenu et signalera toutes questions à l'attention de la Commission.*

*Nous croyons que ces améliorations au Manuel de procédures et le processus de diligence raisonnable amélioreront la transparence et le devoir de responsabilité.*

*Le plan d'amélioration locale de la municipalité de Killarney-Turtle Mountain*

Je félicite le Conseil de Killarney-Turtle Mountain pour leur prompt attention à ma recommandation et leur décision d'écouter directement leurs citoyens. Nous avons été avisés que plus de 100 personnes ont assisté à la réunion publique tenue par le conseil, que toutes les informations pertinentes et nécessaires avaient été mises à leur disposition et révisées, et que les points de vue du public avaient été mis de l'avant.

Je remercie le ministère et la Commission municipale pour sa réponse motivée. Je crois que la réponse est appropriée et suffisante et je suis d'accord avec leur évaluation, que les changements proposés amélioreront en fait la transparence et le devoir de responsabilité de cet important processus.



## **ANNEXE**

---

### **La Loi sur l'Ombudsman**

#### **Rapport d'enquête**

**36(1)** Au terme d'une enquête menée en vertu de la présente loi, l'ombudsman doit faire rapport de ses conclusions et de ses motifs et peut faire les recommandations qu'il juge appropriées au ministre compétent et au ministère ou à l'organisme gouvernemental concerné ou au président de conseil compétent, si au cours de son enquête il constate l'un ou l'autre des faits suivants :

a) la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission qui fait l'objet de l'enquête semble, selon le cas :

- (i) être contraire à la loi,
- (ii) être déraisonnable,
- (iii) être injuste,
- (iv) être de nature oppressive,
- (v) être indûment discriminatoire,
- (vi) résulter d'un usage ou d'un procédé qui est ou pourrait être déraisonnable, injuste, de nature oppressive ou indûment discriminatoire,
- (vii) être fondé en tout ou partie sur une erreur de droit ou de fait,
- (viii) être erroné;

b) lors de la prise de décision, de la formulation d'une recommandation ou lors de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte, un pouvoir ou un droit a été exercé dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- (i) le but poursuivi était inapproprié,
- (ii) l'exercice du pouvoir ou du droit n'avait pas de fondement pertinent,
- (iii) l'exercice du pouvoir ou du droit s'est fait compte tenu de considérations non pertinentes;

c) la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission qui fait objet de l'enquête aurait dû être motivé.

l'Ombudsman fera rapport de son opinion et de ses raisons et peut faire des recommandations à sa discrétion

- d) au ministre approprié et au ministère ou agence gouvernementale concernés;
- e) au président de commission approprié.

### **Nature des recommandation**

**36(2)** Sans préjudice de la généralité du paragraphe (1), dans le rapport prévu au même paragraphe, l'ombudsman peut faire des recommandations ayant les objets suivants :

- a) une question devrait être transmise à l'autorité compétente pour qu'elle effectue un examen plus approfondi de cette question;
- b) une omission devrait être réparée;
- c) une décision devrait être annulée ou modifiée;
- d) l'usage qui aboutit à une décision, une recommandation, un acte ou une omission devrait être modifié ou réformé;
- e) une loi sur laquelle se fonde une décision, une recommandation, un acte ou une omission devrait être réexaminée;
- f) une décision, une recommandation, un acte ou une omission devrait être motivé;
- g) toute autre mesure devrait être prise.

### **Étude du rapport à huis clos**

**36(3)** Saisi du rapport de l'ombudsman en application de l'alinéa (1)e), le président du conseil exclut le public, en conformité avec la *Loi sur les municipalités* ou la *Charte de la ville de Winnipeg*, selon le cas, au cours de la réunion suivante du conseil. Celui-ci se forme en comité afin de discuter du rapport.

### **Rapport relatif aux mesures prises**

**37(1)** Lorsqu'il a fait une recommandation en vertu de l'article 36, l'ombudsman peut exiger du ministère, de l'organisme gouvernemental ou de la municipalité concerné qu'il lui fasse rapport dans un délai donné des mesures qu'il a prises ou qu'il se propose de prendre pour donner suite à la recommandation.

### **Rapport à une instance supérieure**

**37(2)** Si dans un délai raisonnable après la demande formulée en vertu du paragraphe (1) par l'ombudsman, ce dernier estime qu'aucune mesure adéquate n'a été prise, il peut, à sa discrétion et après avoir pris en considération les éventuels commentaires présentés par ou pour le ministère, l'organisme gouvernemental ou la municipalité concerné, faire rapport de l'affaire au lieutenant-gouverneur en conseil, si le rapport visé au paragraphe 36(1) est adressé au ministre compétent et au ministère ou à l'organisme gouvernemental concerné, ou au président du conseil, si le rapport est adressé à celui-ci, en lui remettant également une copie du rapport contenant les recommandations. De plus, l'ombudsman peut faire mention du rapport dans le rapport annuel suivant qu'il présente à l'Assemblée.

**Commentaires apparaissant au rapport**

**37(3)** Le rapport établi en vertu du paragraphe (2) doit contenir les commentaires faits par le ministère, l'organisme gouvernemental ou la municipalité, ou faits en leur nom sur l'opinion ou les recommandations de l'ombudsman.

**Dépôt du rapport à la réunion du conseil**

**37(4)** Le président du conseil dépose le rapport dont il est saisi en vertu du paragraphe (2) à la réunion suivante du conseil.

# Ombudsman du Manitoba

## **Bureau de Winnipeg**

500, avenue Portage, bureau 750  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1  
Téléphone : 204-982-9130  
Télécopieur : 204-942-7803  
Sans frais au Manitoba : 1-800-665-0531

## **Bureau de Brandon**

1011, avenue Rosser, bureau 603  
Brandon (Manitoba) R7A 0L5  
Téléphone : 204-571-5151  
Télécopieur : 204-571-5157  
Sans frais au Manitoba : 1-888-543-8230

SITE WEB : [www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca)